

## **ARRÊTE MUNICIPAL n° 27 – 2011.05.16**

### **Interdisant les décharges sauvages**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Ardèche,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632.1, R 635.8, et R644.2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311.1, L1311.2, L1312.1, et L1312.2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541.1 à L541.6,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L300.1, R442.2, R442.3.1

Vu le règlement sanitaire Départemental de l'Ardèche,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

**Considérant** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA),

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

**Article 2 :** Les ordures ménagères doivent être mises obligatoirement dans des sacs en plastique hermétiques et solides.

Les sacs poubelles doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté. Les habitants déposent leurs sacs poubelles dans les containers se trouvant sur l'aire de regroupement des ordures ménagères la plus proche de leur habitation, la veille du ramassage.

### **Il est interdit de déposer les sacs de déchets au pied des conteneurs.**

**Article 3 :** Les déchets recyclables, tels que le papier, les petits cartons, le verre, les bouteilles et flacons en plastique, etc. doivent être déposés dans les conteneurs « de tri », mis à disposition par la CC DRAGA, situés aux emplacements suivants :

- Parking communal local technique le Soutou
- Route de Saint Just quartier Le Pontet
- Quartier Grange de Tabion - Les Tennis
- Quartier Sauze - sous Parking Car
- Quartier Sauze – vers WC public en direction des Gorges
- Quartier Sauze sur le débarcadère

Les conteneurs sont vidés régulièrement par les prestataires, mandatés par la CC DRAGA.

### **Il est interdit de déposer de quelconques déchets au pied ou à proximité de ces conteneurs.**

#### **Article 4 :**

Les autres catégories de déchets, tels que les gravats, déchets végétaux, encombrants, gros cartons, piles et batteries usagées, électroménager, etc.. (liste non exhaustive), doivent être déposés dans les déchèteries de la CCDRAGA (les conditions d'accès aux déchèteries sont présente dans le règlement intérieur des déchèteries, disponible à la CCDRAGA).

Trois déchèteries sont à la disposition des habitants :

#### **-Déchèterie de BOURG SAINT ANDEOL**

##### Horaires d'ouvertures :

Lundi : 10h-13h /14h-17h  
Mardi, mercredi et jeudi : 10h - 17h  
Vendredi et samedi : 9h - 17h

#### **-Déchèterie de SAINT REMEZE**

##### Horaires d'ouvertures :

Mardi et samedi de : 9h à 12h.  
Vendredi de : 14h à 17h

#### **-Déchèterie de VIVIERS**

##### Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de : 13h30 à 17h30.  
Samedi de : 8h-12h et 13h-17h

**Article 5** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les auront tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610.5, R632.1, R633.8 et 644.2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

**Article 7** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 8** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur différents points de collectes de la commune. Il est également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.saintmartindardeche.fr/> et de la CC DRAGA : <http://www.ardechecotesud.fr/>

**Article 9** : Le Maire, la Gendarmerie de BOURG SAINT ANDEOL, la Police rurale de Saint Martin d'Ardèche, les agents administratifs et techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 10** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à la Gendarmerie de BOURG SAINT ANDEOL

**Fait à St Martin d'Ardèche**, le 16 mai 2011,

Le Maire



Louis Jeannin